

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Mécénat : les dépenses courantes sont déductibles

DOCTRINE

Page 7

■ Urbanisme / Construction

Vincent Le Grand

Projet de loi ELAN : pourquoi la loi Littoral revient-elle dans le débat parlementaire ?

JURISPRUDENCE

Page 14

■ Droit bancaire / Droit du crédit

Jérôme Attard

Prêts structurés : la Cour de cassation sonne le glas des espoirs des personnes morales de droit public (Cass. com., 28 mars 2018)

CULTURE

Page 23

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Des pommes pétillantes

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Mécénat : les dépenses courantes sont déductibles ¹³⁷⁵⁴

Frédérique PERROTIN

Une nouvelle jurisprudence fait le point sur la déductibilité des dépenses de mécénat du calcul de la valeur ajoutée. Ces dépenses, lorsqu'elles présentent un caractère récurrent pour l'entreprise, constituent des charges d'exploitation, déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée.

Le Conseil d'État vient de rendre un arrêt décisif en matière de mécénat (CE, 9 mai 2018, n° 388209, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne). Avec cette jurisprudence, les juges du Palais-Royal précisent le traitement à réserver aux dépenses de mécénat pour déterminer la valeur ajoutée servant d'assiette à la cotisation minimum de taxe professionnelle jusqu'en 2009 ou au plafonnement de ladite taxe professionnelle et d'assiette à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), même si les règles de calcul de la valeur ajoutée sont quelque peu différentes. Lorsqu'elles ont un caractère courant, les dépenses de mécénat constituent comptablement des dépenses de services extérieurs et donc des charges d'exploitation qui sont donc déductibles. En revanche, les dépenses de mécénat doivent être comptabilisées en charges exceptionnelles lorsqu'elles ne peuvent être regardées, compte tenu des circonstances de fait, notamment de leur absence de caractère récurrent,

comme relevant de l'activité habituelle et ordinaire de l'entreprise. Dans cette dernière hypothèse, leur déduction est alors impossible. Lorsque les dépenses de mécénat présentent un caractère récurrent pour l'entreprise, elles constituent des charges d'exploitation, déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles présentent ou non une contrepartie. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si ces charges correspondent à l'acquisition d'un bien ou d'un service.

■ La notion de mécénat

Il n'existe pas de définition précise du mécénat en raison de la diversité des opérations qu'il peut concerner. La loi du 23 juillet 1987 qui a mis en place un dispositif d'accompagnement fiscal pour les donateurs, n'a pas apporté de précision quant à la définition juridique du mécénat ni quant à celle du parrainage avec lequel le mécénat est quelque fois confondu.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34